

REGION GUADELOUPE

Objectif spécifique 1.1 - Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental

Stratégie en Région

L'insularité et la situation géographique singulière de la Guadeloupe font de la croissance bleue un levier majeur pour le développement de l'île, notamment en raison des points suivants :

- La Guadeloupe est le Département d'Outre-Mer qui bénéficie du plus grand linéaire côtier (31 communes sur 32 disposent d'une façade maritime) ;
- Le poids économique des activités maritimes : l'emploi maritime qui représente 7, 1% de l'emploi total, le tourisme maritime représente un facteur de croissance économique clef notamment avec les activités de croisière, les activités récréatives mais également les événements sportifs (Route du Rhum, le tour de Guadeloupe).

A la différence d'autres bassins ou façades maritimes, le bassin des Antilles a donné naissance à un modèle de pêche artisanale singulier qui présente des caractéristiques fortes avec des unités économiques de petite taille, des navires de moins de 12 mètres, des sorties à la journée et une vente directe dominante.

Il relève de la petite pêche côtière (PPC) et assure l'intégralité des apports débarqués. L'évolution du contexte justifie cependant à la marge la diversification de la flotte sur quelques unités (moins de 10) d'une taille légèrement supérieure à 12 m pour anticiper une activité plus au large.

La Guadeloupe compte 1 036 marins et connaît un vieillissement des marins pêcheurs (âge médian 51 ans). La flotte est vieillissante et doit être renouvelée en vue de son adaptation à une pêche au large tout en permettant de meilleures conditions de travail et la conservation des produits. Le projet d'institut de formation des métiers de la mer devra permettre une offre de formation renouvelée indispensable à l'évolution du secteur et l'attractivité du métier. Une aide à l'installation pour les jeunes permettra également de contribuer à l'objectif de renouvellement des générations.

Le manque d'organisation de la filière pêche conduit à un faible appui technique aux entreprises : la production de la pêche de loisir, non négligeable, n'est pas suivie ou évaluée, il est nécessaire que ce type de pêche s'inscrive dans des obligations de durabilité ; il est également difficile de quantifier l'impact de la perte ou de l'abandon d'engins de pêche en mer à la suite d'évènements cycloniques.

L'activité se répartit sur 25 ports ou lieux de débarquement en Guadeloupe qui sont affectés totalement ou en partie à la pêche, dont la Désirade (60 navires actifs), Saint François (52), Sainte-Rose (24) et Terre-de-Haut (23), gérés en grande majorité par le Conseil départemental de Guadeloupe et sept communes. Si des travaux ont été entamés, les investissements doivent se poursuivre, les ports et les plateformes portuaires restant globalement sous-équipés et insuffisamment sécurisés.

Aussi, ce modèle historique est dispersé sur le territoire et confronté aux contraintes du cadre normatif et administratif, de l'environnement, du changement climatique et de la concurrence informelle. De même, la contamination à la chlordécone a eu pour conséquence d'interdire la pêche sur 20% du littoral côtier et a ainsi obligé le report des pêcheries vers d'autres zones, notamment plus au large. Il est donc indispensable d'accompagner la production de connaissances et l'innovation.

Références réglementaires

Articles 14, 15, 16, 17, et 19 du règlement (UE) 2021/1139

Types d'actions concernées

- Modernisation, adaptation et diversification des activités de pêche
- Conseil et formation
- Investissements dans les ports de pêche
- Recherche et innovation

- Actions collectives/Communication /Sensibilisation
- Installation jeunes pêcheurs
- Opérations à bord entraînant une augmentation du tonnage brut pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique

Critères d'éligibilité sur les actions, dépenses et bénéficiaires

Validés en instance partenariale régionale et seront publiés sur le site europe.guadeloupe.fr

Critères spécifiques (hors critères réglementaires) :

A - Les dépenses

Les dépenses éligibles sont celles qui sont rattachables à l'opération et aux types d'actions mentionnées dans la présente fiche. Les dépenses liées au montage de projet dans le cadre du FEAMPA sont également éligibles.

Les dépenses inéligibles sont les suivantes :

- Les dépenses mentionnées au décret national d'éligibilité des dépenses ;
 - Les achats de consommables non amortissables ;
 - Les travaux correspondant à l'entretien du navire de pêche ;
 - la TVA récupérable ;
 - Les matériels et instruments utilisés sur une période supérieure à celle du projet financé dans le cadre des actions de recherche et d'innovation (seul l'amortissement sur la durée du projet sera éligible) ;
 - Les opérations qui augmentent la capacité de pêche d'un navire de pêche, sauf à améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique (article 19 du règlement n° 2021/1139) ;
 - L'acquisition d'équipements qui augmentent la capacité d'un navire à trouver du poisson ;
 - La construction, l'acquisition ou l'importation de navires de pêche, sauf lors d'une première acquisition totale ou partielle (article 17 du règlement n° 2021/1139) ;
 - Le transfert des navires de pêche vers des pays tiers ou leur changement de pavillon pour celui d'un pays tiers, notamment par la création de coentreprises avec des partenaires de pays tiers ;
 - La pêche exploratoire ;
 - Le transfert de propriété d'une entreprise ;
 - Le repeuplement direct, sauf si un acte juridique de l'Union le prévoit explicitement en tant que mesure de réintroduction ou autre mesure de conservation ou en cas de repeuplement à titre expérimental ;
 - La construction de nouveaux ports ou de nouvelles halles de criée, à l'exception de nouveaux sites de débarquement ;
- i) Les mécanismes d'intervention sur le marché visant à retirer temporairement ou définitivement du marché les produits de la pêche ou de l'aquaculture en vue de réduire l'offre afin d'éviter une baisse ou une hausse des prix, sauf en cas d'événements exceptionnels entraînant une perturbation importante des marchés ;
- Les investissements à bord des navires de pêche nécessaires pour satisfaire les exigences du droit de l'Union en vigueur au moment de la présentation de la demande de soutien, notamment les exigences découlant des obligations de l'Union dans le cadre des ORGP, sauf disposition contraire prévue à l'article 22 paragraphe 2 du règlement (UE) n°2021/1139 ;
 - Les investissements à bord des navires de pêche qui ont effectué des activités de pêche durant moins de 60 jours au cours des deux années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien ;
 - Le remplacement ou la modernisation d'un moteur principal ou auxiliaire d'un navire de pêche, sauf pour les navires de pêche d'une longueur hors tout ne dépassant pas 24 mètres.

Pour l'aide à l'installation pour les jeunes pêcheurs, le soutien ne peut être accordé que dans le cas :

- D'un navire de pêche qui appartient à un segment de flotte pour lequel le dernier rapport sur la capacité de pêche, visé à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013, a fait état d'un équilibre avec les possibilités de pêche existant pour ledit segment ;
- Le navire est équipé pour les activités de pêche ;
- Il présente une longueur hors tout ne dépassant pas 24 mètres ;
- Il a été enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union (i) pendant au moins les trois années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien dans le cas d'un navire de petite pêche

côtière, et pendant au moins cinq années civiles dans le cas d'un autre type de navire et (ii) pendant trente années civiles maximum avant l'année de présentation de la demande de soutien.

Coûts simplifiés

Les coûts simplifiés s'appliquent aux opérations relevant des types d'action « recherche/ innovation » et « actions collectives, communication, sensibilisation ».

- Les frais de mission (déplacement, restauration, et hébergement) seront retenus sur la base d'un taux forfaitaire de 6,3% appliqué aux frais de personnel
- Les coûts indirects seront retenus sur la base d'un taux forfaitaire de 15% appliqué aux frais de personnel.

B – Les bénéficiaires éligibles

Soutien aux entreprises de pêche :

Entreprises localisées en Guadeloupe de pêche et propriétaires du navire de pêche immatriculé en Guadeloupe.
Entreprises répondant à la définition européenne d'une PME.

Groupements de producteurs relevant de la pêche dont la majorité des entreprises adhérentes sont localisées en Guadeloupe.

Aide à l'installation de jeunes pêcheurs (article 17 du règlement FEAMPA)

1 - Le jeune pêcheur est une personne physique qui :

- a) est âgée de 40 ans ou moins à la date de présentation de la demande de soutien ; et
- b) a travaillé au moins cinq ans en tant que pêcheur ou a acquis une qualification adéquate habilitée par les autorités compétentes.

2 - Le soutien peut également être accordé à des entités juridiques détenues intégralement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant chacune les conditions énoncées au paragraphe précédent.

3 - Le soutien peut également être accordé pour l'acquisition de la propriété partielle d'un navire de pêche par une personne physique qui remplit les conditions énoncées précédemment au point 1 (âge, expérience, formation) et qui est réputée avoir des droits de contrôle sur ce navire de par la détention d'au moins 33 % du navire ou des parts du navire, ou par une entité juridique telle que définie au point 2 et qui est réputée avoir des droits de contrôle sur ce navire de par la détention d'au moins 33 % du navire ou des parts du navire.

Soutien aux ports de pêche :

- Les concessionnaires des ports de pêche, les gestionnaires des halles à marée, les concédants portuaires, autorités portuaires.
- Les entreprises privées, les organisations de pêcheurs ou autres bénéficiaires de projets collectifs, les collectivités territoriales, leurs groupements, qui portent et financent un projet, pour un usage collectif, sur le domaine public portuaire.

Recherche innovation :

L'opération est collaborative et construite sur la base d'un partenariat formalisé au travers d'une convention :

Les chefs de file et partenaires selon la liste ci-dessous sont éligibles :

- Les structures professionnelles de la pêche, tant locales que nationales
- Les gestionnaires portuaires et leurs groupements
- Les organismes scientifiques
- Les centres techniques
- Les entreprises privées relevant de la définition européenne des PME

Conseil, formation, communication et sensibilisation

- Les entreprises privées et les organisations collectives du secteur

C - Conditions d'éligibilité

Le plancher de dépenses présentées par demande d'aide est fixé à 5 000 € HT.

Les bénéficiaires doivent être à jour des cotisations sociales et fiscales. Dans le cas d'une opération collaborative, cette condition s'applique au chef de file et aux partenaires.

Pour les investissements à bord des navires de pêche, les actions ne doivent pas relever de la mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union déjà applicable. En cas du devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de décision d'octroi de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme.

Critères de sélection

La sélection s'appuiera sur une grille de notation (annexée pour information) cf. page suivante.

Intensité d'aide publique

Le taux d'intensité de l'aide publique est défini par un taux de base majoré ou minoré en fonction de critères définis en instance partenariale régionale, dans la limite du taux maximal réglementaire.

Type de projet	Taux d'aide publique
Soutien aux entreprises de pêche (général)	80 %
Soutien aux entreprises de pêche pratiquant la petite pêche côtière	90 %
Soutien au jeune pêcheur (hors acquisition du navire) - général	85%
Soutien au jeune pêcheur (hors acquisition du navire) – pratiquant la petite pêche côtière	95%
Installation jeune pêcheur – acquisition de navire	40% du coût d'acquisition du navire, dans la limite de 75 000 € par jeune pêcheur
Projets collaboratifs remplissant l'ensemble des critères suivants : i) être d'intérêt collectif ii) avoir un bénéficiaire collectif iii) présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats	100 %
Autres projets collaboratifs	85%
Projets portuaires	85%
Projets de formation, communication, sensibilisation	85%

Le plafond d'aides publiques totales applicable pour cet OS et par SIREN sur toute la programmation est de 1 000 000 € pour les bénéficiaires, sauf pour les infrastructures portuaires.

Taux de contribution du FEAMPA

70% des aides publiques

Indicateurs de résultat

- Actions contribuant au bon état écologique, notamment à la restauration et la conservation de la nature, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité et à la santé animale et au bien-être des poissons
- Entités favorisant la durabilité sociale
- Entités améliorant l'efficacité de l'utilisation des ressources dans la production et/ou la transformation

- Innovations rendues possibles (nombre de nouveaux produits, services, procédés, modèles d'entreprise ou méthodes)
- Ensemble de données et conseils mis à disposition
- Emplois créés

Objectif spécifique 1.1 : Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique social et environnemental

Soutien aux entreprises

Critères de sélection portant :	Thématique	Critère de sélection	Note possible	Note du projet	Justificatifs à fournir
Soutien aux entreprises (investissements, installation, conseil, formation, communication, sensibilisation)	Impact sur l'emploi	Maintien ou création d'emplois	40		Démonstration du porteur de projet Promesses d'embauches et contrats de travail Plan de développement
		Création d'activité	15		
		Développement du chiffre d'affaires	5		
		Amélioration des conditions de travail	20		
		SOUS TOTAL	80	0	
	Impact sur l'environnement	Réduction de la consommation de carburant	10		Démonstration du porteur de projet, fiche technique de l'investissement
		Réduction de l'impact sur le milieu, les captures accidentelles ou accessoires	10		
		SOUS TOTAL	20	0	
	TOTAL :			100	0

100

Note minimale 40 / 100

Objectif spécifique 1.1 : Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique social et environnemental

Innovation					
Critères de sélection portant :	Thématique	Critère de sélection	Note possible	Note du projet	Justificatifs à fournir
Innovation	Innovation	Association des professionnels au projet	20		Descriptif du partenariat Démonstration du porteur de projet
		Nombre d'entreprises bénéficiaires	10		
		Diffusion et partage des résultats	20		
		Démonstration du caractère innovant	10		
		Pertinence et étendue de l'innovation proposée	10		
		Retombées prévisionnelles du projet sur les aspects économique, social, et environnemental	30		
TOTAL :			100	0	

100

Note minimale 40 / 100

Objectif spécifique 1.1 : Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique social et environnemental

Ports de pêche					
Critères de sélection	Note	Proposition de notation	Note maximum possible	Note du projet	Justificatif à fournir
Investissements reconnus comme étant prioritaires dans le PROEPP	0	Non (ex: investissement redondant, non concerté...)	30		
	20	Oui, l'investissement est cohérent avec les autres équipements existants à l'échelle de la façade concernée (ex: nouveau, complémentaire...)			
	30	Oui, l'investissement est cohérent et peut être mutualisé (ex: sert à plusieurs ports, permet la spécialisation du port...)			
Amélioration de la prise en charge des produits et valorisation de la qualité	0	Non	20		
	10	Oui, l'investissement permet d'améliorer la prise en charge des produits et la qualité, assurant un maintien de l'activité			
	20	Oui, l'investissement permet d'améliorer la prise en charge des produits et la qualité, et assure une progression de l'activité			
Création d'activités	0	Sans objet	20		
	20	Oui, l'investissement permet de créer des activités			
Contribution à la transition écologique et réduction de l'incidence des activités portuaires sur l'environnement	0	Non	15		
	15	Oui, en permettant un suivi et un contrôle de l'incidence des activités			
Attractivité du secteur et amélioration des conditions de travail et de sécurité	0	Non	15		
	15	Oui, l'investissement permet d'améliorer l'attractivité du secteur et les conditions de travail et de sécurité sur les ports			
TOTAL :			100	0	

100

Note minimale 40 / 100

REGION GUADELOUPE

Objectif spécifique 1.5 : Promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques

Stratégie en Région

Le dispositif de compensation des surcoûts constitue un outil nécessaire à l'équilibre des entreprises intervenant dans le secteur de la pêche et l'aquaculture. L'appui à différents segments de la chaîne (production, transformation et commercialisation) permet de répondre au contexte des surcoûts supportés.

L'estimation des surcoûts associés aux secteurs pêche, transformation et aquaculture s'appuie sur les mêmes règles de calcul que celles utilisées pour les PCS 2014/2020. Il s'agit de la reconduction de la méthodologie qui a justifié le modèle de calcul des surcoûts durant la période 2014-2020, accompagné d'un travail de concertation conduit auprès des acteurs des filières, le cas échéant d'une analyse économique des activités pour amender les coûts en cas de nécessité, ainsi que de l'actualisation des prix de base de chaque poste de dépenses en appliquant l'évolution de l'indice des prix à la consommation par catégorie la plus proche (données INSEE) ou en utilisant le prix du marché.

Références réglementaires

Article 24 du règlement (UE) 2021/1139

Types d'actions concernées

Il s'agit de financer la compensation des surcoûts subis par les opérateurs des régions ultrapériphériques pour des produits de la pêche et de l'aquaculture ou actions définies dans le Plan d'actions RUP :

- La production des produits de la pêche côtière
- La production des produits de la pêche pélagique
- La production des produits de l'aquaculture (Ombrine)
- La production des produits de l'aquaculture (Chevrette)
- La production des produits de l'aquaculture (Tilapia).
- La transformation des produits de la pêche côtière
- La transformation des produits de la pêche pélagique
- La transformation des produits de l'aquaculture
- La commercialisation des produits de la pêche côtière
- La commercialisation des produits de la pêche pélagique
- La commercialisation des produits de l'aquaculture

Critères d'éligibilité sur les actions, dépenses et bénéficiaires

Validés en instance partenariale régionale et seront publiés sur le site europe.guadeloupe.fr.

Critères spécifiques (hors critères réglementaires) :

A – Les dépenses

Il n'est pas accordé de compensation pour les produits de la pêche et de l'aquaculture :

- a) capturés par des navires de pêche de pays tiers, à l'exception de ceux qui battent le pavillon du Venezuela et opèrent dans les eaux de l'Union, conformément à la décision (UE) 2015/1565 du Conseil ;
- b) capturés par des navires de pêche de l'Union qui ne sont pas enregistrés dans un port d'une des régions ultrapériphériques ;
- c) importés de pays tiers.

B – Les bénéficiaires éligibles

Les opérateurs ci-après peuvent prétendre à une compensation :

- a) Les personnes physiques ou morales utilisant un moyen de production pour obtenir des produits de la pêche et de l'aquaculture en vue de leur mise sur le marché ;
- b) Les propriétaires ou affrêteurs de navires enregistrés dans les ports des régions concernées et qui exercent leur activité dans celles-ci ou leurs associations ;

c) Les opérateurs du secteur de la transformation ou de la commercialisation ou leurs associations.

Les bénéficiaires sont :

- Soit les opérateurs directement : Les bénéficiaires sont les opérateurs de la pêche et de l'aquaculture définis ci-dessus qui interviennent dans des activités retenues comme éligibles dans le PCS de Guadeloupe et travaillent sur des produits ou catégories de produits locaux retenus comme éligibles dans le PCS de Guadeloupe.

Pour faciliter la mise en œuvre du programme, une structure collective locale pourra assurer la collecte, la mise en forme et la transmission au service instructeur des dossiers individuels.

- Soit les structures professionnelles qui paient la compensation aux opérateurs définis ci-dessus et qui reçoivent l'aide ensuite.

C - Conditions d'éligibilité

Le montant minimum de l'aide demandée ne peut être inférieur à 2 000 € HT.

Pour les aides à la production des produits de la pêche :

- être immatriculés au registre du commerce et des sociétés ou disposer d'un numéro de marin
- être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales ainsi que de leurs obligations déclaratives

Pour les aides à la production des produits de l'aquaculture :

- être à jour des cotisations sociales et fiscales
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec la production, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture

Pour les aides à la commercialisation locale et à la collecte :

- être à jour des cotisations sociales et fiscales
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec la production, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture

Pour les aides à la transformation :

- être à jour des cotisations sociales et fiscales
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec l'activité de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture

Pour les aides à l'export :

- être à jour des cotisations sociales et fiscales
- disposer d'un numéro SIRET et d'un code NAF en lien avec l'activité
- disposer d'un agrément sanitaire (ou d'une dérogation à l'agrément sanitaire au moment du dépôt de la demande)

Critères de sélection

Aucun classement n'est à établir. Les critères d'éligibilité valent critères de sélection.

Intensité d'aide publique

Le taux d'aide publique est de 100%.

Taux de contribution du FEAMPA

100% des aides publiques

Indicateurs de résultat

- Nombre d'opérations

REGION GUADELOUPE

Objectif spécifique 1.6 - Contribuer à la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques

Stratégie en Région

Le développement des activités de la pêche et de l'aquaculture est intrinsèquement lié à la protection de la biodiversité maritime mais aussi la valorisation des ressources locales.

A ce titre, il est nécessaire d'approfondir les connaissances concernant l'impact du réchauffement climatique sur les espèces et habitats du bassin (au-delà des 5 principales ressources démersales aux Antilles), les espèces d'intérêt halieutique et d'assurer leurs suivis pour une meilleure gestion des ressources. Il convient de renforcer les moyens scientifiques alloués aujourd'hui insuffisants et suivre également la pêche récréative. La poursuite des efforts des professionnels vis-à-vis du respect des obligations déclaratives contribuera en outre à renforcer le processus.

La contamination à la chlordécone a eu pour conséquence d'interdire la pêche sur 20% du littoral côtier et a ainsi obligé le report des pêcheries vers d'autres zones, notamment plus au large. Il est envisageable de sensibiliser les pêcheurs à l'entretien des groupes propulsifs à essence et à maîtriser de manière générale leurs dépenses de carburant.

La valorisation des déchets en Guadeloupe recèle un fort potentiel de développement mais également d'innovation au regard des atouts du territoire. Par exemple, l'utilisation et la valorisation des algues sargasses est également à l'étude avec l'installation en Guadeloupe d'un site de traitement des algues sargasse comme matière à fort potentiel énergétique.

Références réglementaires

Article 25 du règlement (UE) 2021/1139

Types d'actions concernées

- Les opérations de lutte contre les déchets issus de la pêche et l'aquaculture en mer et sur le littoral
- Innovation pour limiter l'impact de la pêche sur le milieu marin
- Expérimentation d'actions locales en faveur de la protection et de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins, hors mise en œuvre des directives européennes

Critères d'éligibilité sur les actions, dépenses et bénéficiaires

Validés en instance partenariale régionale et seront publiés sur le site europe.guadeloupe.fr.

Critères spécifiques (hors critères réglementaires) :

A – Les dépenses

Les dépenses éligibles sont celles qui sont rattachables à l'opération et aux types d'actions mentionnées dans la présente fiche. Les dépenses liées au montage de projet dans le cadre du FEAMPA sont également éligibles.

Les dépenses inéligibles sont les suivantes :

- Les achats de consommables non amortissables ;
- la TVA récupérable ;
- Les matériels et instruments utilisés sur une période supérieure à celle du projet financé dans le cadre des actions de recherche et d'expérimentation (seul l'amortissement sur la durée du projet sera éligible) ;
- Les dépenses mentionnées au décret national d'éligibilité des dépenses ;
- Les dépenses mentionnées à l'article 13 du règlement n° 2021/1139.

Coûts simplifiés

Les coûts simplifiés s'appliquent aux opérations relevant du type d'action « Innovation pour limiter l'impact de la pêche sur le milieu marin ».

- Les frais de mission (déplacement, restauration, et hébergement) seront retenus sur la base d'un taux forfaitaire de 6,3% appliqué aux frais de personnel
- Les coûts indirects seront retenus sur la base d'un taux forfaitaire de 15% appliqué aux frais de personnel.

B- Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cet OS peuvent inclure tous les opérateurs des filières de la pêche et de l'aquaculture dont les activités sont fortement liées à la qualité du milieu et à la disponibilité de la ressource mais également les collectivités territoriales œuvrant en faveur de l'objectif spécifique 1.6.

Les actions soutenues par cet OS permettront également de répondre à une attente sociétale, notamment les communautés côtières, en termes de protection des écosystèmes marins et littoraux et à la préservation des ressources exploitées.

Les autorités de l'État, les instituts scientifique et technique ayant des missions sur le milieu marin, les agences environnementales et opérateurs associés, les autorités locales, les collectivités, communes et organismes intercommunaux, Instituts de recherche et de formation, associations, ONG, Gestionnaire du réseau des aires marines protégées et des sites Natura 2000, les entreprises locales et les acteurs socio-économiques sont éligibles.

C- Conditions d'éligibilité

Les opérations devront être mise en œuvre de façon collaborative, soit au travers d'une convention de partenariat ou selon un processus de concertation/ collaboration.

Le plancher de dépenses présentées par demande d'aide est fixé à 5 000 € HT.

Les bénéficiaires doivent être à jour des cotisations sociales et fiscales. Dans le cas d'une opération collaborative, cette condition s'applique au chef de file et aux partenaires.

Critères de sélection

La sélection s'appuiera sur une grille de notation (annexée pour information) cf. page suivante.

Intensité d'aide publique

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le plafond d'aides publiques totales applicable pour cet OS et par SIREN sur toute la programmation est de 1 000 000 €.

Taux de contribution du FEAMPA

70% des aides publiques

Indicateurs de résultat

Actions contribuant au bon état écologique, notamment à la restauration et la conservation de la nature, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité et à la santé animale et au bien-être des poissons.

Objectif spécifique 1.6 : Contribuer à la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques

Critères de sélection portant :	Thématique	Critère de sélection	Note possible	Note du projet	Justificatifs à fournir
Biodiversité	Biodiversité	Qualité du partenariat	20		Démonstration du porteur de projet
		Qualité de l'organisation et de la faisabilité du projet	20		
		Retombées prévisionnelles du projet sur les aspects économiques	30		
		Retombées prévisionnelles du projet sur les aspects environnementaux	30		
TOTAL :			100	0	

100

Note minimale 40 / 100

REGION GUADELOUPE

Objectif spécifique 2.1 - Promouvoir les activités aquacoles durables, en particulier en renforçant la compétitivité de la production aquacole, tout en veillant à ce que les activités soient durables à long terme sur le plan environnemental

Stratégie en Région

L'aquaculture de Guadeloupe apparaît comme une activité très modeste au regard du poids de la pêche en mer et des potentialités existantes. On dénombre moins de 10 unités économiques (En 2019 la production s'élevait à 27 T en 2019, et demeurait très inférieure au potentiel de la Guadeloupe). L'ombrine ocellée est l'espèce majoritairement élevée. Le secteur a connu plusieurs fermetures d'entreprises et une production aquacole en 2018 inférieure à 50 tonnes pour Guadeloupe et Martinique. Il est également important de souligner la fragilité des modèles économiques aquacoles (écloserie : 95% de coûts fixes, acheminement des aliments de l'hexagone) et que le réseau des machines à glace collectives n'est pas adapté pour la filière aquacole (dispersion géographique).

La pollution à la chlordécone a eu des conséquences sur l'aquaculture d'eau douce, impliquant notamment l'arrêt des activités sur la majorité des sites historiques de production.

Les Antilles françaises sont cependant les seules îles de la Caraïbe à avoir réussi à développer une filière de pisciculture marine et un haut niveau d'expertise.

Le Syndicat des producteurs aquacoles de Guadeloupe (SYPAGUA) et le SRDAM participent à la structuration de la filière aquacole. De nombreuses zones d'implantations potentielles y sont présentes, notamment définies par le Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine (SRDAM) et un des enjeux les plus importants est la production et la fourniture de larves d'ombrines aux écloseries en mutualisant les besoins de la Guadeloupe et de la Martinique.

En termes de perspectives, l'algoculture est en démarrage et des possibilités de relance de fermes en sommeil ou de création de nouvelles structures hors zones chlordéconées existent. Il convient donc d'accompagner le développement de ces entreprises.

Aussi, il est nécessaire de construire et mettre à disposition des autorités compétentes des outils prédictifs sur les impacts potentiels des installations, des données socio-économiques sur les entreprises seront donc collectées afin d'assurer un meilleur suivi de ces dernières.

Références réglementaires

Article 27 du règlement (UE) 2021/1139

Types d'actions concernées

- Modernisation, développement et adaptation des activités aquacoles
- Recherche et innovation
- Actions collectives, communication, médiation et animation des filières

En matière d'accompagnement des entreprises, l'accent sera porté sur leur développement et leur capacité à innover.

Critères d'éligibilité sur les actions, dépenses et bénéficiaires

Validés en instance partenariale régionale et seront publiés sur le site europe.guadeloupe.fr.

Critères spécifiques (hors critères réglementaires) :

A – Les dépenses

Les dépenses éligibles sont celles qui sont rattachables à l'opération et aux types d'actions mentionnées dans la présente fiche. Les dépenses liées au montage de projet dans le cadre du FEAMPA sont également éligibles.

Les dépenses inéligibles sont les suivantes :

- Les achats de consommables non amortissables ;
- la TVA récupérable ;
- Les matériels et instruments utilisés sur une période supérieure à celle du projet financé dans le cadre des actions de recherche et d'innovation (seul l'amortissement sur la durée du projet sera éligible) ;
- Acquisition de cheptel ;
- Les dépenses mentionnées au décret national d'éligibilité des dépenses ;
- Les dépenses mentionnées à l'article 13 du règlement n° 2021/1139.

Coûts simplifiés

Les coûts simplifiés s'appliquent aux opérations relevant des types d'action « recherche/ innovation » et « actions collectives, communication, médiation et animation des filières ».

- Les frais de mission (déplacement, restauration, et hébergement) seront retenus sur la base d'un taux forfaitaire de 6,3% appliqué aux frais de personnel
- Les coûts indirects seront retenus sur la base d'un taux forfaitaire de 15% appliqué aux frais de personnel.

B – Les bénéficiaires

Tous les opérateurs des filières de l'aquaculture dont les activités sont fortement liées à la qualité du milieu, à la disponibilité de la ressource, aux problématiques de pathologie/prédation, la commercialisation ou le développement de nouvelles techniques de production ou de nouveaux matériels :

- Les entreprises privées relevant de la définition européenne des PME ;
- Les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Les structures professionnelles de la pêche et de l'aquaculture, tant nationales que locales ;
- Les gestionnaires portuaires et leurs groupements ;
- Les organismes scientifiques ;
- Les centres techniques.

C- Conditions d'éligibilité

Le soutien est cohérent avec les plans stratégiques nationaux pluriannuels pour le développement de l'aquaculture visés à l'article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 et le plan aquaculture d'avenir.

Le plancher de dépenses présentées par demande d'aide est fixé à 5 000 € HT.

Les actions ne doivent pas relever de la mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union déjà applicable. En cas du devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de décision d'octroi de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme.

Les projets d'élevage d'organismes génétiquement modifiés ne sont pas éligibles.

L'aide n'est pas accordée aux activités d'aquaculture dans des zones marines protégées si l'autorité compétente reconnue par l'État membre a établi, sur la base d'une évaluation des incidences sur l'environnement, que les activités en question tendraient à avoir sur l'environnement des répercussions négatives considérables qui ne peuvent pas être suffisamment atténuées.

Les bénéficiaires doivent être à jour des cotisations sociales et fiscales. Dans le cas d'une opération collaborative, cette condition s'applique au chef de file et aux partenaires.

Critères de sélection

La sélection s'appuiera sur une grille de notation (annexée pour information) cf. page suivante.

Intensité d'aide publique

Le taux d'aide publique est de 85%.

Une majoration de 15% pourra être accordée aux opérations remplissant l'ensemble des critères suivants :

- i) être d'intérêt collectif
- ii) avoir un bénéficiaire collectif
- iii) présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats

Le plafond d'aides publiques totales applicable pour cet OS et par SIREN sur toute la programmation est de 1 000 000 €.

Taux de contribution du FEAMPA

70% des aides publiques

Indicateurs de résultat

- Entreprises ayant un chiffre d'affaires plus élevé
- Emplois créés ou maintenus
- Actions contribuant au bon état écologique, notamment à la restauration et la conservation de la nature, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité et à la santé et au bien-être des poissons
- Innovations rendues possibles (nombre de nouveaux produits, services, procédés, modèles d'entreprise ou méthodes)
- Ensemble de données et conseils mis à disposition

Objectif spécifique 2.1 : promouvoir les activités aquacoles durables, en particulier en renforçant la compétitivité de la production aquacole, tout en veillant à ce que les activités soient durables à long terme sur le plan environnemental

Critères de sélection portant :	Thématique	Critère de sélection	Note possible	Note du projet	Justificatifs à fournir
	Soutien aux entreprises	Valeur ajoutée produite	20		Démonstration du porteur de projet Promesses d'embauches et contrats de travail Plan de développement
		Impact sur l'emploi (maintien ou création)	40		
		Développement de productions nouvelles à l'échelle du territoire ou de l'entreprise	10		
		Impact sur les capacités de production	30		
		TOTAL (note minimale de 40)	100	0	
	Soutien à l'innovation	Qualité du partenariat	20		Descriptif du partenariat Démonstration du porteur de projet
		Qualité de l'organisation et de la faisabilité du projet	20		
		Démonstration du caractère innovant	10		
		Pertinence et étendue de l'innovation proposée	10		
		Retombées prévisionnelles du projet sur les aspects économique, social, et environnemental	40		
		TOTAL (note minimale de 40)	100	0	
	Projets collectifs et actions de communication/sensibilisation	Association des professionnels au projet	20		Démonstration du porteur de projet
		Nombre d'entreprises bénéficiaires	10		
		Diffusion et partage des résultats	30		
		Retombées prévisionnelles du projet sur les aspects économique, social, et environnemental	40		
TOTAL (note minimale de 40)		100	0		
TOTAL :					

100

Note minimale 40 / 100

REGION GUADELOUPE

Objectif spécifique 2.2 - Promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que de la transformation de ces produits

Stratégie en Région

En Guadeloupe, la tendance à la baisse de la production (environ 3 500 tonnes/an) qui approvisionne principalement le marché local est en partie concurrencée par la pêche de loisir, non négligeable, et des produits importés. S'agissant de la commercialisation en circuit court, elle doit être maintenue et modernisée (dont le e-commerce) tout en promouvant l'origine locale des produits et des modes de production. avec des campagnes de communication régulières.

L'aquaculture de Guadeloupe apparaît comme une activité modeste au regard du poids de la pêche en mer et des potentialités existantes. On dénombre moins de 10 unités économiques. Au plan économique et social, l'aquaculture est une source d'emplois potentielle dans une région très touchée par le chômage.

Les Antilles françaises sont les seules îles de la Caraïbe à avoir réussi à développer une filière de pisciculture marine et un haut niveau d'expertise.

Le développement de la filière aquacole de la Guadeloupe passe ainsi par une forte volonté d'investissement dans les outils productifs de transformation et de commercialisation mais aussi par la mobilisation des acteurs en vue de développer la commercialisation et la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture, notamment par le biais de démarches de labellisation, le renforcement de la traçabilité, le travail sur le packaging tout en veillant à valoriser les déchets liés à la transformation des produits.

Références réglementaires

Article 28 du règlement (UE) 2021/1139

Types d'actions concernées

- Modernisation, développement et adaptation des activités de commercialisation et de transformation
- Recherche et innovation
- Actions collectives, communication, médiation et animation des filières

Critères d'éligibilité sur les actions, dépenses et bénéficiaires

Validés en instance partenariale régionale et seront publiés sur le site europe.guadeloupe.fr.

Critères spécifiques (hors critères réglementaires) :

A – Les dépenses

Les dépenses éligibles sont celles qui sont rattachables à l'opération et aux types d'actions mentionnées dans la présente fiche. Les dépenses liées au montage de projet dans le cadre du FEAMPA sont également éligibles.

Les dépenses inéligibles sont les suivantes :

- Les dépenses mentionnées au décret national d'éligibilité des dépenses ;
- Les dépenses mentionnées à l'article 13 du règlement n° 2021/1139.
- Les achats de consommables non amortissables ;
- la TVA récupérable ;
- Les matériels et instruments utilisés sur une période supérieure à celle du projet financé dans le cadre des actions de recherche et d'innovation (seul l'amortissement sur la durée du projet sera éligible) ;
- Acquisition de cheptel ;
- Les dépenses mentionnées à l'article 13 du règlement n° 2021/1139.

Coûts simplifiés

Les coûts simplifiés s'appliquent aux opérations relevant des types d'action « recherche/ innovation » et « actions collectives, communication, médiation et animation des filières ».

- Les frais de mission (déplacement, restauration, et hébergement) seront retenus sur la base d'un taux forfaitaire de 6,3% appliqué aux frais de personnel
- Les coûts indirects seront retenus sur la base d'un taux forfaitaire de 15% appliqué aux frais de personnel.

B – Les bénéficiaires

Tous les opérateurs des filières de la pêche et de l'aquaculture :

- Les entreprises privées relevant de la définition européenne des PME ;
- Les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Les structures professionnelles de la pêche et de l'aquaculture, tant nationales que locales ;
- Les gestionnaires des halles à marées et de ports de pêche équipés ou non de halle à marée ;
- Les organismes scientifiques ;
- Les centres techniques.

C- Conditions d'éligibilité

Le plancher de dépenses présentées par demande d'aide est fixé à 5 000 € HT.

Pour les actions de modernisation, développement et adaptation des activités de commercialisation et de transformation, les actions ne doivent pas relever de la mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union déjà applicable. En cas du devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de décision d'octroi de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme.

Critères de sélection

La sélection s'appuiera sur une grille de notation (annexée pour information) cf. page suivante.

Intensité d'aide publique

Le taux d'aide publique est de 85%.

Une majoration de 15% pourra être accordée aux opérations remplissant l'ensemble des critères suivants :

- être d'intérêt collectif
- avoir un bénéficiaire collectif
- présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats

Le plafond d'aides publiques totales applicable pour cet OS et par SIREN sur toute la programmation est de 1 000 000 €.

Taux de contribution du FEAMPA

70% des aides publiques

Indicateurs de résultat

- Entreprises ayant un chiffre d'affaires plus élevé
- Innovations rendues possibles (nombre de nouveaux produits, services, procédés, modèles d'entreprise ou méthodes)
- Entités améliorant l'efficacité de l'utilisation des ressources dans la production et/ou la transformation
- Ensemble de données et conseils mis à disposition

Objectif spécifique 2.2 : promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que de la transformation de ces produits

Critères de sélection portant :	Thématique	Critère de sélection	Note possible	Note du projet	Justificatifs à fournir
Soutien à la commercialisation, VA et transformation produits	Soutien aux entreprises, y compris le conseil et la formation	Opération permettant le développement du chiffre d'affaires et/ou l'augmentation de la valeur ajoutée	10		Démonstration du porteur de projet Promesses d'embauches et contrats de travail Plan de développement
		Opération valorisant prioritairement des produits locaux	40		
		Opération visant une commercialisation sur le marché local	20		
		Opération permettant le maintien/ la création d'emplois	30		
		TOTAL (note minimale de 40)	100	0	
	Soutien à l'innovation	Qualité du partenariat	20		Descriptif du partenariat Démonstration du porteur de projet
		Qualité de l'organisation et de la faisabilité du projet	20		
		Démonstration du caractère innovant	10		
		Pertinence et étendue de l'innovation proposée	10		
		Retombées prévisionnelles du projet sur les aspects économique, social, et environnemental	40		
	TOTAL (note minimale de 40)	100	0		
	Projets collectifs et actions de communication/ sensibilisation	Association des professionnels au projet	20		Démonstration du porteur de projet
		Nombre d'entreprises bénéficiaires	10		
		Diffusion et partage des résultats	30		
		Retombées prévisionnelles du projet sur les aspects économique, social, et environnemental	40		
TOTAL (note minimale de 40)		100	0		
TOTAL :					

Note minimale 40 / 100	100
-------------------------------	------------

REGION GUADELOUPE

Objectif spécifique 3.1 - Permettre une économie bleue durable dans les zones côtières, insulaires et intérieures et favoriser le développement durable des communautés de pêche et d'aquaculture

Stratégie en Région

Les stratégies et actions en matière d'économie bleue (au-delà des activités pêche et aquaculture) existent en Guadeloupe et sont en cohérence avec la communication COM(2021) 240 du 17 mai 2021 relative à une nouvelle approche pour une économie bleue durable dans l'UE).

Il est fondamental d'encourager puis d'ancrer dans les territoires littoraux pertinents de premières expériences de développement local porté par les acteurs locaux (DLAL) parties prenantes de l'économie bleue.

Les entités candidates sélectionnées suite à un appel à projet pourront mettre en œuvre des actions susceptibles d'être mises en œuvre dans le cadre du DLAL via la création de GALPA ou la mobilisation de structures porteuses de GAL LEADER disposant déjà d'une ingénierie et dont la comitologie et les process seraient complétés pour permettre les candidatures territoriales et la présélection des projets mais selon une piste d'audit spécifique au FEAMPA.

Les actions auront pour objectif de soutenir les activités historiques du FEAMP (pêche-aqua), en veillant à une bonne articulation avec les autres segments de l'économie bleue : tourisme côtier, transport maritime et services portuaires, industrie navale, administration, activités sportives, récréatives et de loisir, formation, recherche développement et les organisations associatives.

Les thématiques d'actions pourront concerner (liste non exhaustive) :

- Le développement de nouvelles filières de l'économie bleue et de l'innovation, notamment via la subvention de l'entrée sur le marché de certains secteurs et activités en lien avec la stratégie pour la croissance bleue de Guadeloupe ;
- L'ingénierie d'accompagnement des acteurs économiques pour l'obtention des aides à l'investissement ;
- La sensibilisation et la communication sur les métiers maritimes ou les enjeux de la mer et du littoral.

In extenso, il s'agira également pour les « GALPA »:

- De consolider le dialogue au sein des territoires et de tisser des partenariats public/privé dans un mode de gouvernance large et concerté ;
- D'améliorer les liens terre/mer et pêche /aquaculture.

Références réglementaires

Articles 28 à 34 du règlement (UE) 2021/1060

Article 30 du règlement (UE) 2021/1139

Types d'actions concernées

- Actions préparatoires
- Animation et renforcement des capacités de gestion des DLAL
- Mise en œuvre de la stratégie DLAL et financement des dossiers retenus au titre des stratégies locales
- Coopération intergalpa/intra régions/, au niveau national et européen

Critères d'éligibilité sur les actions, dépenses et bénéficiaires

Validés en instance partenariale régionale et seront publiés sur le site europe.guadeloupe.fr.

Critères spécifiques (hors critères réglementaires) :

A – Les dépenses

Les dépenses inéligibles sont les suivantes :

- Les dépenses mentionnées au décret national d'éligibilité des dépenses ;
- Les dépenses mentionnées à l'article 13 du règlement n° 2021/1139 ;
- Les achats de consommables non amortissables ;
- la TVA récupérable ;
- Les matériels et instruments utilisés sur une période supérieure à celle du projet financé dans le cadre des actions de recherche et d'innovation (seul l'amortissement sur la durée du projet sera éligible).

Coûts simplifiés

- Dossiers relatifs à l'animation et aux frais de fonctionnement du GALPA : toutes les dépenses (hors frais de personnel) sont retenues sur la base d'un taux forfaitaire de 25% appliqué aux frais de personnel
- Pour les autres dossiers, les coûts indirects seront retenus sur la base d'un taux forfaitaire de 15% appliqué aux frais de personnel.

B – Les bénéficiaires

Les structures porteuses suivantes peuvent candidater au titre des GALPA :

- Les chambres de commerce et d'industrie régionales et territoriales ;
- Les collectivités territoriales hors communes ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale.

C- Conditions d'éligibilité

Aide préparatoire : toute structure éligible souhaitant déposer une candidature à l'appel à candidature pour la mise en œuvre du DLAL pourra bénéficier de l'aide préparatoire. Les candidats devront adresser, avant la date limite de réponse à l'appel à candidature régional, une demande d'aide préparatoire auprès de la Région.

Opérations retenues au titre des stratégies locales : les conditions d'éligibilité seront définies dans les fiches actions des stratégies des GALPA retenus.

Sélection des GALPA : ils sont définis dans l'appel à candidatures.

Le plancher de dépenses présentées par demande d'aide est fixé à 5 000 € HT.

Critères de sélection

La sélection s'appuiera sur une grille de notation (annexée pour information) cf. page suivante.

Intensité d'aide publique

Soutien préparatoire :

Taux d'aide publique : 100%

Montant plafond des dépenses : 50 000€ HT par entité candidate

Mise en œuvre de la stratégie et projets de coopération :

Taux d'aide publique : 85%

Une majoration de 15% pourra être accordée aux opérations remplissant l'ensemble des critères suivants :

- i) être d'intérêt collectif
- ii) avoir un bénéficiaire collectif
- iii) présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats

Fonctionnement des GALPA :

Taux d'aide publique : 100%

Taux de contribution du FEAMPA

50% des aides publiques

Indicateurs de résultat

- Emplois créés ou maintenus
- Actions contribuant au bon état écologique, notamment à la restauration et la conservation de la nature, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité et à la santé et au bien-être des poissons
- Activités de coopération entre parties intéressées
- Entités bénéficiant d'activités de promotion et d'information
- Action visant à améliorer les capacités de gouvernance

Objectif spécifique 3.1 : Permettre une économie bleue durable et favoriser le développement durable des communautés de pêche et d'aquaculture

Critères de sélection portant :	Thématique	Critère de sélection	Note possible	Note du projet	Justificatifs à fournir
SELECTION DES GALPA		Pertinence de la stratégie : pertinence du périmètre de territoire de projet au regard des enjeux de développement des filières de l'économie bleue / qualité du diagnostic et pertinence au regard des enjeux de filières de l'économie bleue / caractère structurant des actions proposées	25		Description de la stratégie
		Opérationnalité et faisabilité de la stratégie : objectifs précis, explicites et hiérarchisés / qualité de la grille de sélection des projets du territoire au regard de la stratégie	20		Description de la stratégie
		Plus-value de la démarche DLAL : pour atteindre les objectifs visés et par rapport aux autres dispositifs de soutien existants sur le territoire / innovation sociale / émergence de filières...	15		Description de la stratégie
		Qualité du partenariat local : diversité et représentativité des acteurs mobilisés / capacité de la structure porteuse à mettre en réseau des entités locales	20		Composition du partenariat / parité des genres ou des filières de l'économie bleue / méthodologie de concertation - modalités de participation des partenaires aux différentes instances
		Capacité de pilotage et d'exécution de la structure porteuse : bonne santé comptable et financière de la structure - robustesse du plan de financement, trésorerie et capacité d'autofinancement / pertinence de la composition d'équipe / expérience et/ou compétences techniques en matière de FESI / capacité d'animation, de communication, de gestion, de mise en œuvre de la stratégie / méthodologie de suivi et d'évaluation	20		Organigramme opérationnel / fiches de poste / CV des équipes mobilisées / plan de financement / bilan ou rapports comptable de la structure
TOTAL :			100	0	

Note minimale 60 / 100	100
-------------------------------	------------

